



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 2132

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants contenues dans une plate-forme. En effet, cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et d'aménager les conditions du départ en retraite de ces combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p 100. De plus, il souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie. 2o L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 janvier 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu

apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

3o L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à 96 questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre -, d'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministeriel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

4o Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant 3 ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activités. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2132

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2425